



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



**ANNEXE AU FORMULAIRE DE CAS PAR CAS
AUTO-ÉVALUATION
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°5 DU PLUI**

Novembre 2025

I. Préambule

La procédure de modification simplifiée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye n'a pas pour objet d'ouvrir une ou plusieurs zones à l'urbanisation.

Elle porte uniquement sur des évolutions réglementaires.

Il s'agit de revoir les règles relatives à l'emprise réservée au stationnement dans les zones UI et AUI.

II. Situation géographique du territoire

La modification des règles relatives à l'emprise réservée au stationnement concerne toutes les zones UI et AUI. Il n'est donc pas possible d'établir une localisation graphique précise.

L'annexe « localisation graphique » comporte donc la carte du territoire de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye ainsi que la carte du département du Loiret permettant de situer le territoire.

III. Analyse des incidences du projet sur l'environnement

L'unique point abordé par la présente procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye porte sur la modification des règles relatives à l'emprise réservée au stationnement dans les zones UI et AUI en :

- Assouplissant les dispositions relatives aux constructions non soumises à autorisation d'exploitation commerciales,
- Introduisant des mesures sur la perméabilité et à l'ombrage des futures aires de stationnement implantées dans les zones UI et AUI.

Cette adaptation apportée au règlement écrit du document d'urbanisme ne modifie pas les périmètres des différentes zones du PLUi, n'ouvre pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation, n'augmente pas les droits à bâtir et n'est pas de nature à engendrer un impact sur l'environnement.

IV. Conclusion

En conclusion, la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.